

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 24 mars 2010.

Section du dépôt légal



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation ... Ministre ... Emplois ... Centre d'information ... Évasion fiscale ... Pénalités et intérêts

Centre d'information

Mon dossier
Citoyens Inscription ... Accès >>>

Clic Revenu
Entreprises Inscription ... Accès >>>

Imprimer ... Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Années

- 2010
- 2009**
- Archives
- Avis juridique

Achat d'une habitation neuve et remboursement transitoire de taxes

En raison des changements de taux de la TPS le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} juillet 2006, un remboursement de la TPS et de la TVQ est prévu pour une personne qui achète un immeuble d'habitation neuf au Québec. Cette personne peut être un particulier, un organisme sans but lucratif ou une société.

L'acheteur d'un immeuble d'habitation neuf peut avoir droit au remboursement des taxes dans les conditions suivantes :

- l'offre d'achat de l'immeuble a été conclue après le 2 mai 2006, mais avant le 31 octobre 2007, l'acheteur a payé la TPS au taux de 6 % et les transferts de propriété et de possession ont été faits après le 31 décembre 2007;
- l'offre d'achat de l'immeuble a été conclue avant le 3 mai 2006, l'acheteur a payé la TPS au taux de 7 % et les transferts de propriété et de possession ont été faits après le 31 décembre 2007;
- l'offre d'achat de l'immeuble a été conclue avant le 3 mai 2006, l'acheteur a payé la TPS au taux de 7 % et les transferts de propriété et de possession ont été faits après le 30 juin 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2008.



La demande de remboursement de taxes doit être présentée directement à Revenu Québec. Le constructeur de l'immeuble ne peut ni verser ni créditer ce remboursement. L'acheteur doit donc remplir le formulaire *Demande de rajustement de taxes concernant les immeubles d'habitation (EP-2192)* et le produire à Revenu Québec dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui a été transférée.

Pour d'autres renseignements, consultez l'Info TPS/TVH *La réduction du taux de la TPS/TVH (2008) et les achats d'habitations neuves (GI-043)*.

Choisissez une catégorie

[Taxe sur les primes d'assurance](#)
[TPS et TVQ](#)
[Impôt - Particuliers](#)
[Impôt - Entreprises](#)
[Publications](#)
[Relevés](#)
[Taxe sur l'hébergement](#)
[Retenues et cotisations](#)
[Toutes](#)

Recevez nos nouvelles

[Listes de diffusion](#) ... [RSS](#)



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraiire des entreprises

